

**DANS LE CADRE DE L'ARBITRAGE  
DEVANT LE TRIBUNAL CONSTITUÉ SELON L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME  
D'ESPAGNE ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI POUR LA PROTECTION ET LE  
SOUTIEN RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS  
SIGNÉ LE 2 OCTOBRE 1991**

**-et-**

**LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL DE 1976  
(le « Règlement CNUDCI »)**

**AFFAIRE CPA NO. 2017-30**

**-entre-**

**LA FONDATION « PRÉSIDENT ALLENDE », VICTOR PEY CASADO,  
CORAL PEY GREBE (ESPAGNE)  
(les « Demandeurs »)**

**-et-**

**LA REPUBLIQUE DU CHILI  
(la « Défenderesse »)**

---

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE BIFURCATION  
FORMULÉE PAR LA DÉFENDERESSE**

**en date du : 27 juin 2018**

---

*Le Tribunal arbitral*

*Prof. Bernard Hanotiau (Président)*

*Prof. Dr Hélène Ruiz Fabri*

*Me Stephen L. Drymer*

La Secrétaire du Tribunal

*Mme Iuliana Iancu*

## Table des matières

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE .....	3
II. CONTEXTE DU LITIGE .....	5
1. L'expropriation d' <i>El Clarín</i> et le retour du Chili à la démocratie .....	5
2. L'engagement d'un arbitrage CIRDI et d'une procédure locale devant les tribunaux de Santiago ...	6
3. La décision du Tribunal civil de Santiago du 24 juillet 2008 et la procédure d'abandon ultérieure .....	8
4. La première annulation et la procédure de réexamen subséquente devant le CIRDI .....	9
5. La deuxième procédure d'annulation portée devant le CIRDI .....	12
6. Les arguments des Demandeurs en l'espèce.....	12
7. Les demandes de condamnation formulées par les Parties .....	14
III. POSITION DE LA DÉFENDERESSE SUR LA QUESTION DE LA BIFURCATION .....	16
1. Exception N° 1: le Tribunal n'est pas compétent pour accorder les demandes de condamnation formulées par les Demandeurs.....	17
2. Exception N° 2 : l'API ne s'applique à aucune des demandes formulées .....	19
3. Exception N° 3 : le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes concernant la prétendue inexécution de la Première Sentence .....	19
4. Exception N° 4 : le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes relatives aux <i>Essex Court Chambers</i> .....	20
5. Exception N° 5 : le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes fondées sur l'affaire relative à la rotative Goss.....	20
IV. POSITION DES DEMANDEURS SUR LA QUESTION DE LA BIFURCATION .....	22
V. ANALYSE DU TRIBUNAL .....	25
1. Exception N° 1 : le Tribunal n'est pas compétent pour accorder les demandes de condamnation formulées par les Défendeurs .....	26
2. Exception N° 2 : l'API ne s'applique à aucune des demandes formulées .....	27
3. Exception N° 3 : le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes concernant la prétendue inexécution de la Première Sentence .....	28
4. Exception N° 4 : le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes relatives aux <i>Essex Court Chambers</i> .....	28
5. Exception N° 5 : le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes fondées sur l'affaire relative à la rotative Goss.....	29
VI. DÉCISION .....	29

## I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Par voie d'une Notification d'arbitrage datée du 12 avril 2017, les Demandeurs ont introduit une procédure d'arbitrage contre la Défenderesse sur la base de l'article 10 de l'Accord entre le Royaume d'Espagne et la République du Chili pour la Protection et le Soutien Réciproque des Investissements signé le 2 octobre 1991 (le « Traité » ou le « API »).
2. Le 12 avril 2017, la Défenderesse a reçu la Notification d'arbitrage.
3. Le 18 octobre 2017, le Tribunal et les Parties ont participé à la première audience procédurale, qui a eu lieu par voie de conférence téléphonique. Au cours de cette audience procédurale, la Défenderesse a formulé une demande de bifurcation de la procédure (la « Demande de bifurcation »).
4. Le 3 novembre 2017, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure N° 1, portant sur les langues de la procédure, les règles de procédure applicables et l'administration de la procédure.
5. Le 8 novembre 2017, les Parties ont présenté de manière simultanée leurs écrits dans lesquels elles ont exposé leurs positions concernant l'éventuelle bifurcation de la présente procédure arbitrale.
6. Le 20 novembre 2017, les Parties et le Tribunal ont signé la Convention d'arbitrage.
7. Le 29 novembre 2017, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure N° 2, reportant une décision sur la Demande de Bifurcation introduite par la Défenderesse jusqu'à ce que les Parties aient déposé leurs premiers mémoires sur le fond et sur la compétence. Le Tribunal a motivé sa décision comme suit :

« 67. À l'heure actuelle, le Tribunal n'est saisi que de la Notification d'arbitrage des Demandeurs, dans laquelle ne figurent pas suffisamment de détails sur les prétentions des Demandeurs dans le cadre de cet arbitrage. La Défenderesse le reconnaît et déclare que les *“specific claims”* des Demandeurs *“are not entirely discernible, since they are described only in cursory and opaque terms in the UNCITRAL Notice”*. Néanmoins, la Défenderesse soutient en même temps que le fond des demandes des Demandeurs devant ce Tribunal, tout en prétendant contester des événements postérieurs à la Première Sentence, ne constitue en réalité qu'une tentative transparente d'infirmer les conclusions juridiquement contraignantes des précédents tribunaux CIRDI qui ont tranché le même différend. La Défenderesse ajoute que les *“various issues relating to the [Santiago civil court proceedings] had already been submitted to the First Tribunal”* et que la Notification d'arbitrage déposée par les Demandeurs vise à contester plusieurs mais apparemment pas toutes les conclusions contraignantes des sentences antérieures du CIRDI. Enfin, la Défenderesse se réserve le droit de soulever d'autres exceptions d'incompétence à un stade ultérieur de la procédure, ce qui signifie qu'elle pourrait déposer une deuxième demande de bifurcation.

68. À ce stade initial de la procédure d'arbitrage et compte tenu des informations limitées dont il dispose, le Tribunal ne peut pas décider en connaissance de cause si la bifurcation contribuerait ou entraverait effectivement le bon déroulement de cet arbitrage. De plus, le Tribunal est réticent à se prononcer à présent sur la Demande de Bifurcation introduite par la Défenderesse, dans la mesure où toute décision pourrait s'avérer n'être qu'une solution partielle si d'autres exceptions d'incompétence sont soulevées et qu'une deuxième demande de bifurcation est déposée. » [renvois internes omis]

8. Le Tribunal a demandé aux Parties de convenir d'un calendrier de la procédure et d'exposer l'ensemble de leurs arguments sur le fond et sur la compétence dans leurs écrits.
9. Le 30 novembre 2017, les Demandeurs ont informé le Tribunal qu'ils déposeraient leur Mémoire au plus tard le 6 janvier 2018 et ont soutenu que la Demanderesse devrait soumettre son Contre-Mémoire dans un délai de 40 jours suivant la réception du Mémoire.
10. Le 7 décembre 2017, la Défenderesse a indiqué que le délai proposé par les Demandeurs pour le dépôt du Mémoire ne suscitait aucune objection de sa part, mais qu'elle contestait le délai de 40 jours proposé par les Demandeurs pour le dépôt du Contre-Mémoire. La Défenderesse a demandé au Tribunal de fixer le délai pour le dépôt du Contre-Mémoire au 3 juillet 2018.
11. Le 9 décembre 2017, le Tribunal a fixé la date du dépôt du Mémoire des Demandeurs au 6 janvier 2018, et celle du Contre-Mémoire de la Défenderesse au 21 mai 2018.
12. Le 6 janvier 2018, les Demandeurs ont présenté leur Mémoire, accompagné de pièces, d'une déclaration de témoin et de rapports d'experts.
13. Le 21 mai 2018, la Défenderesse a déposé son Contre-Mémoire, accompagné de pièces et de rapports d'experts.
14. Le 24 mai 2018, le Tribunal a invité les Parties à mettre à jour leurs écrits concernant l'éventuelle bifurcation de la présente procédure.
15. Le 31 mai 2018, la Défenderesse a présenté son mémoire complémentaire sur la bifurcation.
16. Le 7 juin 2018, les Demandeurs ont déposé leur mémoire complémentaire sur la bifurcation.
17. La présente Ordonnance de procédure traite de la Demande de Bifurcation formulée par la Défenderesse. Le Tribunal résume, dans un premier temps, certains éléments du

contexte du litige, tel qu'il semble ressortir désormais des écrits des Parties. Ce résumé ne se veut pas exhaustif et se limite aux questions jugées pertinentes dans le cadre de la Demande de Bifurcation. Le Tribunal ne formule aucune conclusion relative à d'éventuels faits ou questions juridiques en litige (II.). Le Tribunal présente ensuite les arguments soulevés par la Défenderesse à l'appui de sa Demande de bifurcation (III.), et les arguments soulevés au titre d'objections par les Demandeurs (IV.). Enfin, le Tribunal arbitral expose ses considérations et sa décision finale (V.).

## II. CONTEXTE DU LITIGE

### 1. L'expropriation d'*El Clarín* et le retour du Chili à la démocratie

18. Les Demandeurs soutiennent qu'ils sont les actionnaires de la société chilienne *Consortio Publicitario y Periodístico S.A.* (« CPP »), laquelle était, au début des années 1970, propriétaire du journal chilien *El Clarín*, publication créée en 1952<sup>1</sup> et constituée sous le nom d'*Empresa Periodística Clarín Ltda.* (« EPC »). Les Demandeurs affirment que *El Clarín* était le journal le plus lu au Chili en 1973 et un ardent défenseur de l'ancien Président chilien, le Dr Salvador Allende, élu le 4 septembre 1970.
19. En septembre 1973, un coup d'état militaire a renversé le gouvernement Allende et saisi *de facto* les biens de la CPP et de l'EPC. Le gouvernement militaire a ensuite promulgué le Décret-loi N° 77, par lequel il a déclaré illégaux et a légalement dissous tous les entités et partis politiques marxistes et leurs affiliés, et a transféré leurs biens à l'État. Par la suite, le gouvernement militaire a, par Décret N° 165 du 10 février 1975 (« Décret N° 165 »), appliqué le Décret-loi N° 77 à *El Clarín*. Le Décret N° 165 a dissous la CPP et l'EPC et a transféré leurs biens à l'État chilien. M. Pey Casado a quitté le Chili pour l'Espagne.
20. Après la chute du régime militaire, le Chili a adopté une série de mesures en vue d'apporter réparation pour les crimes et des actes illégaux perpétrés durant la dictature, y compris de la saisie de biens pour des motifs politiques. En avril 1990, le Président nouvellement élu Aylwin a créé la « Commission nationale pour la Vérité et la Réconciliation », dont l'objectif était de rendre publiques les violations des droits de l'homme commises sous le régime Pinochet. À la même époque, le parlement chilien a adopté une loi créant un Office National du Retour des Exilés.
21. M. Pey Casado est revenu au Chili en mai 1989 et a commencé à concentrer ses efforts sur l'obtention de la restitution de ses biens, tant personnels que ceux d'*El Clarín*. Il a réussi à obtenir la restitution de ses biens personnels devant les tribunaux chiliens.

---

<sup>1</sup> Notification d'arbitrage, paragraphe 8.

## 2. L'engagement d'un arbitrage CIRDI et d'une procédure locale devant les tribunaux de Santiago

22. En septembre 1995, M. Pey Casado a engagé devant le Premier Tribunal civil de Santiago une procédure judiciaire à l'encontre du Trésor chilien, visant à la restitution d'une rotative de la marque Goss qui avait été confisquée par les autorités militaires en 1973. Également en septembre 1995, M. Pey Casado a demandé au Président du Chili que plusieurs autres biens d'*El Clarín* lui soient restitués. Le Président chilien a transmis cette demande au Ministère chilien des biens nationaux, lequel a répondu à M. Pey Casado en novembre 1995. Selon le Ministère, le parlement chilien examinait à l'époque un projet de loi visant à définir une réparation appropriée (indemnisation ou restitution) pour les expropriations qui avaient eu lieu pendant le régime de Pinochet. Le Ministère des biens nationaux a fait valoir qu'il n'était pas possible d'ordonner la restitution des biens demandés avant l'adoption de la loi.
23. Le 3 novembre 1997, M. Pey Casado et la Fondation Président Allende (la « Fondation ») ont initié une procédure d'arbitrage contre le Chili devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« CIRDI ») sur la base du Traité (la « Première Procédure »). Dans le cadre de cette procédure, M. Pey Casado et la Fondation ont invoqué la saisie en février 1975 de l'ensemble des droits, des intérêts et des biens de l'EPC et de la CPP. Cependant, ils ont exclu de la procédure les demandes relatives à la confiscation de la rotative de la marque Goss.
24. En juillet 1998, le Chili a promulgué la Loi N° 19.568 établissant un programme de réparations pour les expropriations qui avaient eu lieu pendant le régime de Pinochet.
25. En juin 1999, M. Pey Casado et la Fondation ont adressé une lettre au Ministère chilien des biens nationaux par laquelle ils ont indiqué qu'ils renonçaient à leur droit de demander réparation sur le fondement de la Loi N° 19.568. A ce propos, M. Pey Casado et la Fondation ont fait référence au fait qu'ils avaient porté un différend arbitral devant le CIRDI et à la présence d'une clause d'option irrévocable dans l'API.
26. En avril 2000, le Ministère chilien des biens nationaux s'est, par la Décision N° 43, prononcé sur une requête déposée par six personnes visant à obtenir une indemnisation au titre de l'expropriation d'*El Clarín*. Le Ministère chilien des biens nationaux a conclu qu'au regard du droit chilien, quatre personnes dont les noms figuraient dans le registre des actionnaires étaient les véritables propriétaires de la CPP au moment du coup d'état militaire. C'est à ces quatre personnes que le Ministère chilien des biens nationaux a, en vertu de la Décision N° 43, accordé une indemnisation. La Décision N° 43 ne mentionne ni M. Pey Casado ni la Fondation.

27. En novembre 2002, M. Pey Casado et la Fondation ont présenté au tribunal CIRDI constitué pour connaître de leurs demandes (le « Premier Tribunal ») une demande complémentaire visant à obtenir des dommages-intérêts pour la saisie de la rotative Goss.
28. Le 8 mai 2008, le Premier Tribunal a rendu sa sentence (la « Première Sentence »). Il a décidé qu'il n'était pas compétent *ratione temporis* pour connaître de la demande relative à l'expropriation formulée par M. Pey Casado et la Fondation, faisant observer que l'expropriation de leurs investissements avait eu lieu en 1975 avec l'entrée en vigueur du Décret N° 165, et donc avant l'entrée en vigueur du Traité. Le Premier Tribunal a rejeté la théorie de l'expropriation à caractère continu formulée par les demandeurs et a indiqué qu'à sa connaissance, la validité du Décret N° 165 n'avait pas été remise en cause par les juridictions internes et que le décret faisait donc toujours partie de l'ordre juridique chilien. Le Premier Tribunal a rejeté l'argument des demandeurs selon lequel le refus du Chili d'accorder une indemnisation en 1995 était un élément d'un fait expropriateur composite. Le Premier Tribunal s'est toutefois déclaré compétent et a statué en faveur des demandeurs s'agissant de leur demande relative à la violation de la règle du traitement juste et équitable. À cet égard, le Premier Tribunal a conclu que le Chili avait commis un déni de justice en raison à la fois de son retard à rendre une décision sur le fond dans l'affaire de M. Pey Casado portée devant le Tribunal civil de Santiago, et de sa décision d'accorder, par voie de la Décision N° 43, une indemnisation à des personnes qui, selon le Tribunal, n'étaient pas les véritables propriétaires d'*El Clarín*. Le Premier Tribunal a toutefois estimé que les demandeurs n'avaient présenté aucune preuve de dommages liés à la violation de la règle du traitement juste et équitable, et a indiqué qu'il procéderait à une évaluation des dommages fondée sur des éléments objectifs. Le Premier Tribunal a décidé que le montant des dommages-intérêts à accorder aux demandeurs au titre de la violation de la norme de traitement juste et équitable serait égal au montant que le Chili avait octroyé aux parties tierces en vertu de la Décision N° 43.
29. Le 2 juin 2008, M. Pey Casado et la Fondation ont engagé une procédure de révision de la Première Sentence, faisant valoir qu'ils avaient découvert de nouvelles preuves. Ils ont demandé au Premier Tribunal de réviser la Première Sentence en acceptant leur théorie de l'« expropriation à caractère continu », et de leur accorder des dommages-intérêts à hauteur de 797 millions d'USD pour l'expropriation d'*El Clarín*.
30. Le 18 novembre 2009, la Décision sur la demande en révision a déclaré irrecevable la requête en révision de la Première Sentence formulée par les Demandeurs au motif qu'elle constituait un appel déguisé de la Première Sentence.

### 3. La décision du Tribunal civil de Santiago du 24 juillet 2008 et la procédure d'abandon ultérieure

31. Le 24 juillet 2008, le Tribunal civil de Santiago saisi de la demande de restitution introduite par M. Pey Casado a rendu sa décision sur le fond. Les Parties sont en désaccord quant à la portée précise des conclusions du tribunal. Cependant, elles ne contestent pas que le Tribunal de Santiago a rejeté la demande de restitution de la rotative Goss introduite par M. Pey Casado, au motif qu'il n'avait pas qualité pour agir et en raison de l'expiration du délai de prescription applicable. Tout en contestant la décision du tribunal concernant le délai de prescription, les Demandeurs ajoutent que le Tribunal de Santiago, en formulant ses conclusions sur la question du *ius standi*, « n'a donc pas pu éviter de mettre en cause le Décret n° 165 en constatant ... la nullité de droit public en écartant tacitement l'exception principale du Fisc quant à la prétendue validité du Décret n° 165, la propriété de l'État et, par conséquent, le droit à agir de celui-ci »<sup>2</sup>. Selon les Demandeurs, le jugement a établi de façon incontestable que le Décret N° 165 est inopérant, qu'il n'a pas dissout légalement l'EPC et la CPP, lesquels existent toujours, et n'a pas transféré légalement la propriété des biens de ces entreprises à l'État. Pour sa part, la Défenderesse soutient que M. Pey Casado a déclaré explicitement qu'il ne cherchait pas à obtenir une décision déclarant la nullité du Décret N° 165 devant le Tribunal de Santiago en raison de la clause d'option irrévocable incluse dans l'API et à la lumière de l'arbitrage CIRDI<sup>3</sup>. Par ailleurs, la Défenderesse estime que la décision du 24 juillet 2008 « *did not declare, or in any way recognize, the nullity of Decree No. 165* »<sup>4</sup> et que ledit décret est toujours en vigueur aujourd'hui et fait partie de l'ordre administratif du Chili.
32. En juin 2009, l'agence étatique chilienne représentant le Trésor chilien dans les procédures judiciaires a déposé une requête auprès du Tribunal civil de Santiago en vue d'obtenir une décision d'abandon de la procédure par le demandeur, en invoquant le défaut de signification de la décision au défendeur plus de six mois après qu'elle ait été rendue. Le Tribunal de première instance de Santiago a rejeté la requête en août 2009, mais sa décision a ensuite été annulée par une cour d'appel en décembre 2009. Les Demandeurs se plaignent, dans la présente procédure d'arbitrage, qu'en raison de manœuvres du Gouvernement chilien, ils n'aient ni reçu notification de la décision du 24 juillet 2008 rendue par le Tribunal civil de Santiago, ni été informés de la procédure d'abandon. Ils allèguent que cette dernière a été menée sans que M. Pey Casado en ait été informé et sans qu'il ait l'occasion de faire valoir ses moyens. Les Demandeurs soutiennent que M. Pey Casado n'a eu connaissance de l'existence de la décision rendue par le Tribunal civil de Santiago qu'en janvier 2011. Ils ajoutent que

---

<sup>2</sup> Mémoire, paragraphe 109.

<sup>3</sup> Contre-Mémoire, paragraphe 136, citant la Demande en révision, 2 juin 2008, paragraphe 30 (pièce R-0025) : « En effet, ayant choisi de faire valoir leurs droits devant un tribunal arbitral international, comme leur en donnait le droit l'API signé entre l'Espagne et le Chili en 1991, Monsieur Pey Casado et la Fondation ne pouvaient plus, en application de l'article 10.2 de l'API, saisir les juridictions chiliennes pour demander la nullité *ex officio* de ce Décret ».

<sup>4</sup> Contre-Mémoire, paragraphe 311.



les efforts ultérieurs entrepris par M. Pey Casado, en vue d'exercer les droits qui lui ont été reconnus par le Tribunal civil de Santiago et d'obtenir des dommages-intérêts pour leur privation pendant quarante ans, ont été systématiquement rejetés par la Défenderesse.

33. De son côté, la Défenderesse fait valoir qu'il est invraisemblable que les Demandeurs n'aient pas eu connaissance de la décision du Tribunal de Santiago du 24 juillet 2008 si l'on considère leur empressement à faire valoir leurs demandes. Selon elle, il est beaucoup plus probable que M. Pey Casado, considérant que la décision lui était défavorable, ait décidé de ne pas faire progresser le dossier en omettant de signifier ladite décision au défendeur, comme l'exige le droit chilien. La Défenderesse ajoute qu'en tout état de cause, suite à la décision de la cour d'appel ayant déclaré l'abandon de la procédure, la décision du Tribunal civil de Santiago n'a plus d'effet en droit chilien.
34. Les Demandeurs soutiennent qu'ils n'ont eu connaissance que le 24 janvier 2011 de l'existence de la décision du 24 juillet 2008 rendue par le Tribunal civil de Santiago et de la procédure d'abandon qui a suivi. Quatre jours plus tard, ils ont interjeté appel de la décision ayant déclaré l'abandon de la procédure, appel qui a été rejeté par le Tribunal de Santiago le 28 avril 2011. Cette décision de rejet a par la suite été confirmée par la Cour d'Appel le 31 janvier 2012. Une demande ultérieure de M. Pey Casado tendant à l'annulation de la décision rendue par la Cour d'Appel a été rejetée par la Cour Suprême chilienne en juillet 2012.

#### **4. La première annulation et la procédure de réexamen subséquente devant le CIRDI**

35. En parallèle de ces développements devant les tribunaux chiliens, le Chili a déposé, le 5 septembre 2008, une demande en annulation de la Première Sentence devant un Comité *ad hoc* du CIRDI (le « Premier Comité »). Le 15 octobre 2010, M. Pey Casado et la Fondation ont également introduit un recours en annulation de la Première Sentence, faisant valoir qu'elle avait négligé des dispositions de la Constitution chilienne appuyant l'argument selon lequel le Décret N° 165 était nul *ab initio*. À l'appui de cet argument, M. Pey Casado et la Fondation ont présenté, en mars 2011, un certain nombre de pièces, en ce compris la décision du Tribunal de Santiago de juillet 2008. Le 18 avril 2011, le Premier Comité a rendu l'Ordonnance de procédure N° 2, laquelle a déclaré ces nouveaux documents irrecevables, et a demandé à M. Pey Casado et à la Fondation de soumettre à nouveau leur Mémoire en Duplique sans référence à des pièces qui ne faisaient pas partie du dossier initial de l'arbitrage.
36. Le 18 décembre 2012, le Premier Comité a rendu sa décision sur l'annulation (la « Première Décision sur l'Annulation »), qui annulait partiellement la Première

Sentence, en particulier la partie relative aux dommages-intérêts. Le Premier Comité a conclu que le Chili s'était vu privé du droit d'être entendu sur la question des dommages-intérêts et que les motifs invoqués par le Premier Tribunal à l'appui de ses constatations relatives aux dommages-intérêts étaient contradictoires.

37. Le 1<sup>er</sup> février 2013, le Chili a demandé au Premier Comité de compléter la Première Décision sur l'Annulation en identifiant l'intérêt dû par le Chili à M. Pey Casado et à la Fondation sur la part des frais exposés par M. Pey Casado et la Fondation dans le cadre du Premier Arbitrage.
38. Le 18 juin 2013, M. Pey Casado, la Fondation et Mme Coral Grebe ont soumis une demande de réexamen auprès du CIRDI (la « Procédure de réexamen »). Les Demandeurs ont nommé M. Philippe Sands et la Défenderesse a nommé M. Alexis Mourre en tant qu'arbitres nommés par les parties. Le 18 décembre 2013, le Chili a demandé la récusation de M. Sands, qui a alors démissionné. Les Demandeurs ont alors nommé M. V.V. Veeder en tant qu'arbitre de remplacement. Le 24 décembre 2013, M. Franklin Berman a été nommé en qualité de président par le Président du Conseil administratif du CIRDI.
39. Le 11 septembre 2013, le Premier Comité a rendu sa Décision supplémentaire, fixant le montant de l'intérêt dû<sup>5</sup>.
40. Dans la Procédure de réexamen, les Demandeurs ont fait valoir que la Défenderesse avait commis un déni de justice en dissimulant l'existence de la décision du 24 juillet 2008 rendue par le Tribunal civil de Santiago, et ont demandé une indemnisation au titre de l'expropriation de leurs biens qui avait eu lieu en 1973.
41. Le 13 septembre 2016, le Tribunal de réexamen a rendu sa Sentence relative au réexamen. Le Tribunal de réexamen a conclu que Mme Pey Grebe ne pouvait être considérée comme demanderesse indépendante au motif qu'elle n'avait pas été demanderesse dans le premier arbitrage. Le Tribunal de réexamen a décidé que la seule question dont il était correctement saisi concernait la nature de l'indemnisation due pour les violations constatées dans la Première Sentence. Le Tribunal de réexamen a conclu que les allégations formulées par les Demandeurs concernant la décision du 24 juillet 2008 du Tribunal civil de Santiago ne relevaient pas de sa compétence, laquelle était limitée au différend qui avait été soumis originellement à l'arbitrage CIRDI. Le Tribunal de réexamen a confirmé que la décision rendue par le Premier Tribunal selon laquelle il n'était pas compétent *ratione temporis* pour connaître de la requête relative à l'expropriation introduite par les Demandeurs avait autorité de la chose jugée et que la demande de dommages-intérêts formulée par les Demandeurs au titre de l'expropriation originelle devait, de ce fait, être rejetée. Enfin,

---

<sup>5</sup> La Défenderesse soutient qu'elle a payé la partie des frais qu'elle avait été ordonnée de payer par le Premier Tribunal ainsi que les intérêts sur ce montant qui avaient été décidés par le Premier Comité (Contre-Mémoire, paragraphe 168).

le Tribunal de réexamen a conclu que les Demandeurs n'avaient introduit des preuves visant à calculer le montant des dommages-intérêts que sur la base de la demande relative à l'expropriation, et non sur celle de la violation de la règle du traitement juste et équitable. Le Tribunal de réexamen a donc conclu que la seule indemnisation à laquelle M. Pey Casado et la Fondation pouvaient prétendre était la satisfaction.

42. Le 20 septembre 2016, les Demandeurs ont écrit au CIRDI en prétendant qu'ils venaient tout juste de découvrir que des avocats qui faisaient partie des mêmes chambres que MM. Berman et Veeder (à savoir les *Essex Court Chambers*) avaient travaillé sur un certain nombre d'autres affaires impliquant le Chili. Les Demandeurs ont donc soulevé des questions relatives à l'indépendance et à l'impartialité de M. Berman et de M. Veeder et ont sollicité des explications détaillées sur toutes relations éventuelles que les avocats des *Essex Court Chambers* auraient pu avoir avec le Chili.
43. Le 27 octobre 2016, les Demandeurs ont initié une Procédure en rectification et ont demandé au Tribunal de réexamen de suspendre la Procédure en rectification afin qu'ils puissent engager une procédure en interprétation concernant la Première Sentence. Le Tribunal de réexamen a rejeté cette requête.
44. Le 22 novembre 2016, les Demandeurs ont sollicité la récusation de MM. Berman et Veeder, invoquant la représentation du Chili par d'autres avocats des *Essex Court Chambers* dans d'autres procédures.
45. Le 21 février 2017, le Président du Conseil administratif du CIRDI, le Dr Kim, a rendu une décision rejetant la demande de récusation formée par les Demandeurs à l'encontre de MM. Berman et Veeder, au motif que la demande de récusation était tardive. Le Dr Kim a conclu que l'information sur laquelle se fondait la demande de récusation était disponible au public dans les médias depuis 2012 mais qu'aucune préoccupation n'avait été soulevée à l'époque dans le cadre de la procédure arbitrale.
46. Le 23 février 2017, les Demandeurs ont déposé une deuxième demande de récusation à l'encontre de M. Veeder. Le jour suivant, ils ont demandé à M. Berman de se déporter de la procédure portant sur la demande de récusation formée à l'égard de M. Veeder, ce que M. Berman a fait le 1<sup>er</sup> mars 2017. Le 4 mars 2017, les Demandeurs ont également formé une demande de récusation à l'encontre de M. Berman et ont demandé que les demandes de récusation soient soumises à la Cour permanente d'arbitrage pour décision.
47. Le 6 mars 2017, le CIRDI a informé les parties qu'il traiterait la deuxième requête des Demandeurs visant à récuser MM. Veeder et Berman comme étant une demande de récusation de la majorité du tribunal, devant être tranchée par le Président du Conseil administratif du CIRDI.

48. Le 13 avril 2017, le Dr Kim a rendu une deuxième décision rejetant les demandes de récusation formées par les Demandeurs à l'encontre de MM. Berman et Veeder.
49. Le 21 avril 2017, les Demandeurs ont sollicité l'arrêt de la Procédure en rectification mais la demande a été rejetée à la suite de l'objection soulevée par le Chili.
50. Le 9 juin 2017, les Demandeurs (i) ont demandé au Tribunal de réexamen d'ordonner au Chili de divulguer toute information qui n'avait pas été rendue publique concernant les éventuels paiements effectués au profit d'avocats des *Essex Court Chambers* par le Ministère chilien des Affaires étrangères ; et (ii) ont demandé au Tribunal de réexamen et au CIRDI d'enquêter sur cette question et de divulguer les résultats aux Parties.
51. Le 15 juin 2017, le Tribunal de réexamen a rejeté la requête des Demandeurs au motif qu'elle n'avait pas de lien avec la rectification demandée.
52. Le 29 juin 2017, la Fondation a engagé une procédure devant le Tribunal civil de Santiago afin d'obtenir des documents concernant l'engagement des services d'avocats des *Essex Court Chambers* par le Chili.
53. Le 6 octobre 2017, le Tribunal de réexamen a rendu sa Décision sur la rectification dans laquelle il a corrigé trois erreurs typographiques dans la Sentence relative au réexamen.

## **5. La deuxième procédure d'annulation portée devant le CIRDI**

54. Le 10 octobre 2017, les Demandeurs ont introduit une requête en annulation devant le CIRDI concernant la Sentence relative au réexamen. Dans leur requête, les Demandeurs ont également sollicité que le Deuxième Comité suspende l'effet contraignant de la Sentence relative au réexamen.
55. Le 15 mars 2018, le Deuxième Comité a rejeté la requête des Demandeurs visant à la suspension de l'effet contraignant de la Sentence relative au réexamen, au motif qu'à moins qu'elle ne soit annulée, une sentence demeure contraignante et son autorité de la chose jugée demeure intacte.

## **6. Les arguments des Demandeurs en l'espèce**

56. Le Tribunal résume ci-dessous les arguments avancés par les Demandeurs en l'espèce. Ce résumé n'entend pas être un rapport exhaustif ou détaillé des allégations des Demandeurs et porte exclusivement, et de façon succincte, sur les questions directement liées à la question de la bifurcation.

57. Les Demandeurs font valoir que la Défenderesse a violé le Traité à plusieurs égards.
58. Premièrement, les Demandeurs soutiennent que le Chili a violé les articles 10(5), 3, 4 et 5 de l'API en ne se conformant pas à ses obligations découlant de la Première Sentence. Les Demandeurs font valoir que la Défenderesse a refusé de faire droit à leurs demandes de février 2013 et d'avril 2017 visant à ce qu'elle applique la Première Sentence, reconnaisse leur droit de propriété sur leurs investissements et verse des dommages-intérêts pour les violations du Traité qu'elle a commises<sup>6</sup>.
59. Deuxièmement, les Demandeurs sont d'avis que la Défenderesse a violé l'article 4 du Traité du fait de son défaut de mettre fin aux violations du Traité constatées dans la Première Sentence, notamment le déni de justice<sup>7</sup>.
60. Troisièmement, les Demandeurs font valoir que la Défenderesse a violé les articles 3, 4 et 10(5) du Traité par son comportement concernant les membres du Tribunal de réexamen, MM. Berman et Veeder, membres des *Essex Court Chambers*. Les Demandeurs désapprouvent en particulier ce qu'ils considèrent être des relations financières étroites et secrètes entre le Chili et plusieurs membres des *Essex Court Chambers*, ainsi que le refus allégué de la Défenderesse de divulguer ces relations. Les Demandeurs estiment que cela constitue un comportement frauduleux ayant eu pour effet direct que la Sentence de réexamen « a entièrement, radicalement, altéré le sens littéral, le contexte, l'intention et la finalité systématiques des paras. 1, 2 et 3 du Dispositif et de tous les paragraphes de la Sentence du 8 mai 2008 ayant l'autorité de la chose jugée »<sup>8</sup>. De l'avis des Demandeurs, ce comportement de la Défenderesse a consolidé le déni de justice constaté dans la Première Sentence et constitue une violation distincte du Traité<sup>9</sup>.
61. Quatrièmement, les Demandeurs font valoir que la Défenderesse a violé les articles 3(1), 4, 5 et 10 de l'API en rejetant la demande de M. Pey Casado portée devant le Tribunal civil de Santiago tendant à la restitution de la rotative Goss au motif de l'expiration du délai de prescription applicable. Les Demandeurs estiment que cette décision est en contradiction avec d'autres décisions prises par les tribunaux chiliens dans des affaires similaires concernant des investisseurs chiliens, dans lesquelles le délai de prescription n'a pas posé de problème. Les Demandeurs ajoutent que l'application d'un délai de prescription dans des circonstances où il était impossible pour M. Pey Casado de retourner au Chili pour exercer ses droits en raison de restrictions imposées par le régime militaire viole des principes du droit international<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Mémoire, paragraphes 15 à 31.

<sup>7</sup> Mémoire, paragraphes 44 à 48.

<sup>8</sup> Mémoire, paragraphe 63.

<sup>9</sup> Mémoire, paragraphes 49 à 68.

<sup>10</sup> Mémoire, paragraphes 32 à 43, 118 à 159.

62. Cinquièmement, les Demandeurs soutiennent que la Défenderesse a violé les articles 1, 3(1), 4, 5, 10(2) et 10(5) de l'API par le biais d'actes complexes et composites consistant en une série d'actions et omissions en lien avec la décision du Tribunal civil de Santiago et la procédure d'abandon qui en a découlé. Les Demandeurs font valoir que le premier élément de cet acte juridique composite consiste en une fraude procédurale commise par la Défenderesse, qui a consisté en un changement unilatéral, par celle-ci, de la cause de l'action engagée par M. Pey Casado devant le Tribunal de Santiago, pour ensuite rejeter la demande pour défaut de *ius standi* et du fait de l'expiration du délai de prescription. Les Demandeurs estiment qu'un deuxième élément de cet acte complexe et composite est constitué par des manœuvres de la Défenderesse qui ont empêché la signification de la décision du 24 juillet 2008 du Tribunal civil de Santiago à M. Pey Casado, ce qui constitue une violation des exigences du droit procédural chilien. En raison de ces manœuvres, M. Pey Casado n'a pris connaissance de l'existence de cette décision qu'en janvier 2011. Un troisième élément de cet acte, d'après les Demandeurs, réside dans les décisions subséquentes des tribunaux chiliens qui ont décidé, *inaudita parte*, que M. Pey Casado avait abandonné la procédure alors que les exigences légales n'avaient pas été remplies, et qui ont ensuite rejeté ses efforts visant à l'annulation de ces jugements<sup>11</sup>.

## 7. Les demandes de condamnation formulées par les Parties

63. Les Demandeurs demandent à ce que le Tribunal rende une sentence selon laquelle :

« (1) Qu'il condamne la République du Chili à payer aux Demanderesses une somme comprise entre 315,7 et 385,9 millions USD, valeur au 31 août 2017, à actualiser au jour de la Sentence à intervenir, au titre de la réparation intégrale du préjudice matériel subi du fait des violations des articles 3(1), 4, 5 et 10(5) de l'API par la République du Chili.

(2) Qu'il condamne également l'Etat du Chili à restituer aux Demanderesses la valeur de tous les *fruits naturels et civils de la chose possédée* de mauvaise foi, avec les intérêts correspondants, actualisée au jour de la Sentence à intervenir.

(3) Qu'il condamne la République du Chili à restituer aux investisseurs demandeurs la valeur des dommages consécutifs, en particulier tous les frais encourus dans la défense des droits au titre de l'API relatifs à leur investissement auprès des cours de justice et des Tribunaux d'arbitrage relatifs aux procédures arbitrales, celle où a été prononcé [sic] la Sentence arbitrale du 8 mai 2008 et celle requise pour l'exécution forcée des paras. 5 à 7 du Dispositif de cette dernière, de même qu'à la procédure arbitrale initiée en juin 2013 en vue de l'exécution des paras. 2 et 3 du Dispositif (cfr § 530 *supra*) ;

(4) A titre subsidiaire, qu'il condamne l'Etat du Chili à payer aux Demanderesses la somme de 75,6 millions USD, valeur 31 août 2017, à actualiser au jour de la Sentence à intervenir, au titre de l'enrichissement sans cause de l'Etat du Chili à leur détriment ;

---

<sup>11</sup> Mémoire, paragraphes 185 à 240.

(5) A titre très subsidiaire, qu'il condamne l'Etat du Chili à payer aux Demanderesses la somme indiquée au § 540 *supra*, au titre d'indemnisation des préjudices résultant du manquement à l'obligation pour laquelle il a été condamné dans la Sentence arbitrale du 8 mai 2008 en rapport avec le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1553 du Code civil chilien ; subsidiairement, la somme indiquée au § 545 *supra*, au titre d'indemnisation des préjudices causés pour son manquement continu à l'obligation de mettre fin au traitement des investisseurs demandeurs de manière injuste et inéquitable, en ce compris le déni de justice, établis dans la Sentence arbitrale du 8 mai 2008, en rapport avec les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 1555 du Code civil chilien ;

(6) Qu'il condamne l'Etat du Chili à payer à Mme. Coral Pey Grebe et à la Fondation espagnole Président Allende une somme non inférieure à US\$5.000.000 et US\$500.000, respectivement, au titre de la réparation intégrale du préjudice moral subi par M. Victor Pey Casado et la Fondation espagnole du fait des violations de l'API par l'Etat du Chili ;

(7) A titre subsidiaire, dans le cas où le Tribunal ne serait pas prêt à accorder un dédommagement au titre de la réparation intégrale du préjudice moral, le Tribunal est prié de tenir compte des faits allégués comme dommage moral pour accroître le montant destiné à compenser les dommages matériels et financiers subis par les Demanderesses.

(8) Qu'il dise que le montant alloué sera majoré à hauteur de l'éventuelle différence entre l'impôt payé, le cas échéant, sur l'indemnisation reçue par l'une ou l'autre des Demanderesses, et tout autre impôt qui étant légalement exigible aurait été versé si, en l'absence de manquement aux obligations établies dans l'API Espagne-Chili, les biens saisis avaient fait l'objet d'une indemnisation, afin que, après la taxe applicable, le patrimoine des Demanderesses soit effectivement rétabli ;

(9) Qu'il dise que l'Etat du Chili devra effectuer le paiement des sommes dues aux parties Demanderesses à la banque indiquée par celles-ci dans un délai de 60 jours au plus tard à compter de la réception de la Sentence à intervenir ; à défaut, dire que le montant de la réparation alloué aux parties Demanderesses portera intérêts capitalisés mensuellement à un taux au moins égal à 5% à partir de la Sentence jusqu'à complet paiement ;

(10) Qu'il condamne l'Etat du Chili à supporter l'intégralité des frais de la présente procédure, y compris les frais et honoraires des Membres du Tribunal, les frais de procédure (utilisation des installations, frais de traduction, etc.) et, en conséquence, qu'il condamne l'Etat du Chili à rembourser, dans les 90 jours qui suivent l'envoi de la Sentence à intervenir, les parties Demanderesses les frais et coûts de procédure avancés par elles, et qu'il rembourse aux parties Demanderesses l'ensemble des frais et honoraires des avocats, experts, témoins et autres personnes dont elles ont sollicité l'intervention pour la défense de leurs intérêts, portant, en cas de non remboursement dans ce délai, intérêts capitalisés mensuellement à un taux de 5% ) compter de la date de la Sentence à intervenir jusqu'à complet paiement, ou à toutes autres sommes que le Tribunal arbitral estimera justes et équitables. »<sup>12</sup>

64. Pour sa part, la Défenderesse demande à ce que le Tribunal :

---

<sup>12</sup> Mémoire, paragraphe 717.

“a. Immediately dismiss all of Claimants’ claims (for lack of jurisdiction, inadmissibility, lack of legal merit, and/or lack of a basis upon which relief can be granted); and

b. Order Claimants to pay all costs of this UNCITRAL proceeding (including arbitrator and institutional fees and expenses), as well as the totality of the fees and expenses incurred by Chile in connection with this proceeding (including, but not limited to, legal fees and expenses, expert fees and expenses, and translation costs), with compounded interest until the date of payment.

390. In the event that the Tribunal declines to dismiss the totality of Claimants’ claims immediately, Chile asks, alternatively, that the Tribunal (1) suspend its consideration of the merits, and (2) order the immediate bifurcation of the proceeding, for the purpose of having the Parties and the Tribunal address Chile’s jurisdictional and admissibility objections in a separate, preliminary phase.”<sup>13</sup>

### **III. POSITION DE LA DÉFENDERESSE SUR LA QUESTION DE LA BIFURCATION**

65. La Défenderesse fait valoir que les Demandeurs ne peuvent établir la compétence du Tribunal pour aucun des éléments principaux de leurs prétentions. À cet égard, la Défenderesse soulève les exceptions d’incompétence suivantes :

- i. Exception N° 1 : le Tribunal n’est pas compétent pour accorder les demandes de condamnation formulées par les Demandeurs ;
- ii. Exception N° 2 : l’API ne s’applique à aucune des demandes formulées ;
- iii. Exception N° 3 : le Tribunal n’est pas compétent pour connaître des demandes concernant la prétendue inexécution de la Première Sentence ;
- iv. Exception N° 4 : le Tribunal n’est pas compétent pour connaître des demandes relatives aux *Essex Court Chambers* ;
- v. Exception N° 5 : le Tribunal n’est pas compétent pour connaître des demandes fondées sur l’affaire relative à la rotative Goss.

66. Le Tribunal résumera brièvement dans les paragraphes qui suivent les arguments soulevés par la Défenderesse concernant chacune de ces exceptions d’incompétence, étant précisé que, comme pour les arguments soulevés par les Demandeurs, ce résumé ne prétend pas être une reformulation exhaustive ou détaillée de tous les arguments de la Défenderesse. Cependant, avant d’y venir, le Tribunal note que la Défenderesse fonde ses exceptions d’incompétence sur les trois arguments suivants.

67. Le premier concerne le caractère exclusif des procédures CIRDI consacré à l’article 26 de la Convention CIRDI. La Défenderesse soutient que, dès que les parties à un différend consentent à l’arbitrage CIRDI, elles perdent leur droit d’exercer un recours dans un forum différend, qu’il soit national ou international, et ne peuvent porter leurs demandes que devant le CIRDI. La Défenderesse soutient qu’en l’espèce, les Parties n’ont pas exclu la règle d’exclusivité du CIRDI par voie de l’article 10(3) de l’API.

---

<sup>13</sup> Contre-Mémoire, paragraphes 389, 390.



Selon elle, l'article 10(3) du Traité (« En cas de recours à l'arbitrage international la controverse pourra être dirigée devant l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après... ») renforce le caractère exclusif des procédures CIRDI.<sup>14</sup>

68. Le second argument de la Défenderesse consiste à affirmer que l'article 10(3) du Traité, qui est une clause de sélection de for comportant les termes "*one of the following arbitration bodies*", implique nécessairement qu'un investisseur ne peut soumettre un différend à la fois à l'arbitrage CIRDI et CNUDCI, mais doit choisir l'un d'eux. La Défenderesse soutient que cette lecture est conforme tant à la version originale espagnole du Traité ("*En caso de recurso al arbitraje internacional la controversia podrá ser llevada ante uno de los órganos de arbitraje designados a continuación*"), qu'à la version française (« devant l'un des organismes »).<sup>15</sup>
69. Le troisième argument de la Défenderesse consiste à affirmer qu'aux termes de l'article 53(1) de la Convention CIRDI et de l'article 10(5) de l'API, une sentence CIRDI, une fois rendue, est définitive et contraignante pour les parties et n'est pas susceptible d'appel.<sup>16</sup>

**1. Exception N° 1: le Tribunal n'est pas compétent pour accorder les demandes de condamnation formulées par les Demandeurs**

70. La Défenderesse fait valoir que les Demandeurs présentent dans le cadre de cet arbitrage quatre catégories de demandes de condamnation, dont aucune ne peut être accordée par le Tribunal.
71. Premièrement, la Défenderesse souligne que les Demandeurs cherchent à obtenir une indemnisation en vertu du Traité au titre de l'expropriation d'*El Clarín*. La Défenderesse est d'avis qu'une telle demande d'indemnisation doit nécessairement être fondée sur une demande valable relative à une expropriation. La Défenderesse estime toutefois que les Demandeurs ne peuvent pas faire valoir que l'expropriation d'*El Clarín* constituait une violation du Traité, au motif que la Première Sentence a déterminé de façon définitive qu'une telle expropriation ne relève pas du champ d'application temporel du Traité. La Défenderesse ajoute que le principe de la chose jugée empêche les Demandeurs de contester la conclusion de la Première Sentence selon laquelle l'expropriation d'*El Clarín* est survenue instantanément dans les années 1970 et n'était pas due à un fait continu. La Défenderesse fait en outre valoir que les Demandeurs ne peuvent dissocier la valeur de la propriété expropriée de la propriété expropriée elle-même en soutenant que la valeur de la propriété n'a été perdue que lorsque le Chili a refusé de les indemniser. La Première Sentence fait également obstacle à cet argument, puisqu'elle conclut qu'un refus post-API d'indemniser les

---

<sup>14</sup> Contre-Mémoire, paragraphes 224 à 231.

<sup>15</sup> Contre-Mémoire, paragraphes 233, 234.

<sup>16</sup> Contre-Mémoire, paragraphe 235.

Demandeurs pour une expropriation survenue avant son entrée en vigueur ne constitue pas un fondement indépendant pour une demande relative à une expropriation.<sup>17</sup>

72. Deuxièmement, la Défenderesse fait valoir que le Tribunal est incompétent pour connaître de la demande des Demandeurs selon laquelle le Chili a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la Première Sentence, demande qu'elle considère "*shockingly abusive*"<sup>18</sup>. À cet égard, la Défenderesse soutient que la règle d'exclusivité applicable aux procédures CIRDI interdit aux Demandeurs de faire valoir devant un tribunal CNUDCI que la Défenderesse n'a pas respecté une sentence CIRDI définitive. La Défenderesse fait valoir qu'une telle demande ne peut être formulée que devant un tribunal CIRDI, et elle l'a été, et que les Demandeurs ne devraient pas être autorisés à faire appel devant un tribunal CNUDCI des décisions de ce tribunal CIRDI. La Défenderesse ajoute qu'en tout état de cause, la Sentence relative au réexamen a conclu avec effet de la chose jugée que les Demandeurs n'avaient droit à aucune indemnisation<sup>19</sup>.
73. Troisièmement, la Défenderesse souligne que les Demandeurs sollicitent le remboursement de leurs frais encourus lors de la Première Procédure, de la Procédure de révision, de la Première Procédure d'annulation, de la Procédure supplémentaire et d'une procédure d'exécution en Espagne relative à la Première Sentence. La Défenderesse affirme que les Demandeurs ont déjà porté cette demande devant le Tribunal de réexamen. À son avis, les demandes des Demandeurs relatives à ces procédures CIRDI sont proscrites par le principe de la chose jugée qui est applicable aux décisions portant sur les frais rendues au terme de chacune des procédures par les tribunaux CIRDI respectifs. Ces décisions ne peuvent être réexaminées en l'espèce. La demande concernant les frais relatifs aux procédures d'exécution espagnoles est, selon la Défenderesse, également proscrite par le principe de la chose jugée, car le tribunal espagnol compétent a décidé que seule une partie des honoraires d'avocats était recouvrable. La Défenderesse ajoute qu'elle a déjà payé aux Demandeurs les montants des frais établi par les tribunaux CIRDI, ainsi que par le jugement du tribunal espagnol<sup>20</sup>.
74. Quatrièmement, la Défenderesse soutient que Mme Pey Grebe et la Fondation tentent d'obtenir des dommages-intérêts au titre du préjudice moral subi pour des faits qui ne relèvent pas du champ d'application temporel du Traité (l'expropriation d'*El Clarín*) ou pour divers autres faits (le traitement réservé à M. Pey Casado par la dictature militaire ; les déclarations des autorités chiliennes selon lesquelles M. Pey Casado n'était pas le véritable propriétaire d'*El Clarín* ; la conduite considérée dans la Première Sentence comme enfreignant le Traité ; la prétendue tentative du Chili de

---

<sup>17</sup> Contre-Mémoire, paragraphes 241 à 245.

<sup>18</sup> Contre-Mémoire, paragraphe 246.

<sup>19</sup> Contre-Mémoire, paragraphes 246 à 251.

<sup>20</sup> Contre-Mémoire, paragraphes 252 à 260.

dissimuler la décision du 24 juillet 2008 ; et l'inexécution alléguée de la Première Sentence) pour lesquels des demandes similaires pour préjudice moral ont été portées devant le CIRDI. La Défenderesse soutient que ces demandes sont proscrites par l'exclusivité de la procédure CIRDI et par la clause d'élection de for de l'API.<sup>21</sup>

## **2. Exception N° 2 : l'API ne s'applique à aucune des demandes formulées**

75. La Défenderesse fait valoir que les dispositions du Traité sur lesquelles se fondent les Demandeurs (articles 3, 4 and 5)<sup>22</sup> supposent toutes l'existence d'un investissement sur le territoire du Chili à la date des violations alléguées de l'API. La Défenderesse soutient que, selon la manière dont les Demandeurs caractérisent leurs demandes, les événements sur lesquels se fonde la présente procédure sont survenus après le 24 juillet 2008, date de la décision rendue par le Tribunal civil de Santiago. Toutefois, selon la Défenderesse, les Demandeurs ne possédaient pas, au 24 juillet 2008, un investissement répondant aux conditions d'admissibilité du traité<sup>23</sup>.
76. À cet égard, la Défenderesse fait valoir que la Première Sentence a établi de façon définitive que les biens de la CPP et de l'EPC ont été définitivement expropriés en 1975 lorsque la CPP et l'EPC ont été dissoutes. La Défenderesse soutient que, selon la Première Sentence, ces événements sont survenus avant l'entrée en vigueur de l'API. Elle affirme qu'aucun investissement de M. Pey Casado ne subsistait après la confiscation totale d'*El Clarín* dans les années 1970. La Défenderesse conteste donc l'argument des Demandeurs selon lequel leur investissement était composé des protections énoncées dans l'API. Selon elle, une telle interprétation est impossible au regard de la définition expresse du terme « investissement » contenue dans le Traité. Enfin, la Défenderesse conteste l'allégation selon laquelle la décision du 24 juillet 2008 rendue par le Tribunal civil de Santiago aurait ressuscité l'investissement de M. Pey Casado dans *El Clarín*.<sup>24</sup>

## **3. Exception N° 3 : le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes concernant la prétendue inexécution de la Première Sentence**

77. La Défenderesse souligne que les Demandeurs tentent d'établir dans la présente procédure que le Chili a violé le Traité en manquant aux obligations qui lui incombent en vertu de la Première Sentence. La Défenderesse fait valoir que le Tribunal n'a pas le pouvoir de se prononcer sur la réparation due par le Chili pour la violation de l'API établie dans la Première Sentence, étant donné que c'était l'objet de la Procédure de réexamen devant le CIRDI. Le Tribunal de réexamen a conclu, avec autorité de la

---

<sup>21</sup> Contre-Mémoire, paragraphes 261 à 264.

<sup>22</sup> La Défenderesse soutient que l'article 10 de l'API - la clause de règlement des différends - ne peut servir de fondement pour une demande au fond (Contre-Mémoire, paragraphe 269).

<sup>23</sup> Contre-Mémoire, paragraphes 267 à 271.

<sup>24</sup> Contre-Mémoire, paragraphes 272 à 277.

chose jugée, que les Demandeurs n'avaient pas droit à une indemnisation pour les violations constatées dans la Première Sentence et que la satisfaction constituait une réparation adéquate. La Défenderesse soutient que cette conclusion ne peut être remise en cause dans la présente procédure.<sup>25</sup>

**4. Exception N° 4 : le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes relatives aux *Essex Court Chambers***

78. La Défenderesse fait valoir que les prétentions des Demandeurs relatives à la question concernant les *Essex Court Chambers* ont déjà été présentées au CIRDI dans le cadre de la Procédure en rectification et de la Deuxième Procédure d'annulation. La Défenderesse est d'avis que le caractère exclusif des procédures CIRDI et la règle d'élection de for de l'API, tout comme les principes de *lis pendens* et *ne bis in idem*, empêchent les Demandeurs de solliciter une seconde opinion dans la présente Procédure.<sup>26</sup>

**5. Exception N° 5 : le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes fondées sur l'affaire relative à la rotative Goss**

79. La Défenderesse soutient que les Demandeurs ne peuvent faire valoir devant ce Tribunal l'argument selon lequel la décision du 24 juillet 2008 du Tribunal civil de Santiago leur était favorable mais que le Chili les a empêché d'en bénéficier. La Défenderesse fonde cet argument sur le fait que les Demandeurs ont déjà invoqué cet argument devant plusieurs tribunaux CIRDI : dans le cadre de la Première Procédure d'annulation, de la Procédure de réexamen et de la Deuxième Procédure d'annulation.<sup>27</sup>

80. Selon la Défenderesse, le caractère exclusif des procédures CIRDI et la clause d'élection de for de l'API empêchent la réitération de ces demandes. À cet égard, elle souligne qu'en 2002, M. Pey Casado et la Fondation ont modifié leurs demandes devant le Premier Tribunal en transférant le fond de l'affaire de la rotative Goss au CIRDI. La Défenderesse estime qu'en reconnaissant sa compétence pour connaître de cette demande, le Premier Tribunal a pu conclure que le Chili avait commis un déni de justice dans le cadre de la procédure devant le Tribunal civil de Santiago. Elle ajoute que la décision de la Première Sentence, selon laquelle le Chili avait empêché M. Pey Casado d'obtenir justice devant le Tribunal civil de Santiago équivaut à une conclusion de disfonctionnement total du système judiciaire chilien. Par conséquent, selon la Défenderesse, toute déficience ultérieure dans le cadre de la même procédure ne peut fonder une nouvelle demande au titre de l'API, étant donné que un traitement injuste et inéquitable et une discrimination constituent des violations de moindre

---

<sup>25</sup> Contre-Mémoire, paragraphes 279 à 283.

<sup>26</sup> Contre-Mémoire, paragraphes 284, 285.

<sup>27</sup> Contre-Mémoire, paragraphes 286 à 289.

importance qui sont couvertes par la détermination plus fondamentale de déni de justice.<sup>28</sup>

§

81. À titre de réparation, la Défenderesse demande au Tribunal, en premier lieu, d'exercer son pouvoir, prévu à l'article 22 du Règlement CNUDCI, de limiter les écritures à un seul échange et de rejeter d'emblée les demandes des Demandeurs, sans autres écrits des Parties.<sup>29</sup>
82. Deuxièmement, et à titre subsidiaire, la Défenderesse demande la bifurcation des exceptions énumérées ci-dessus de la phase de la présente procédure dédiée au fond.
83. La Défenderesse souligne que, dans l'Ordonnance de procédure No. 2, le Tribunal a conclu « qu'afin de déterminer s'il y a lieu d'entendre les exceptions d'incompétence par priorité ou s'il convient de les joindre au fond, les considérations suivantes sont particulièrement pertinentes : a) la question de savoir si les exceptions d'incompétence sont, à première vue, substantielles et non frivoles ; b) si la bifurcation entraînerait des économies substantielles, et des gains d'efficacité ainsi qu'une bonne administration de la procédure ; c) si les exceptions d'incompétence sont étroitement liées au fond de l'affaire ; et d) si la bifurcation préserverait les droits procéduraux des Parties. »<sup>30</sup> La Défenderesse estime que ses exceptions d'incompétence, décrites ci-dessus, justifient la bifurcation de la présente procédure arbitrale.<sup>31</sup>
84. Premièrement, la Défenderesse fait valoir que ses objections sont sérieuses et non frivoles.<sup>32</sup>
85. Deuxièmement, la Défenderesse soutient qu'en l'espèce, une bifurcation permettrait de rendre la procédure considérablement plus efficace. Selon elle, chacune des exceptions d'incompétence qu'elle soulève pourrait entraîner le rejet de l'affaire et éviter ainsi que n'ait à être abordée une multitude de questions factuelles et de théories complexes qui nécessiteraient une procédure complète au fond. La Défenderesse ajoute qu'une bifurcation ne serait pas inefficace dans la mesure où le Tribunal devra, en tout état de cause, trancher les exceptions d'incompétence.<sup>33</sup>
86. Troisièmement, la Défenderesse soutient que la bifurcation ne serait pas inefficace, étant donné que les exceptions d'incompétence ne sont pas étroitement liées au fond

---

<sup>28</sup> Contre-Mémoire, paragraphes 290 à 299.

<sup>29</sup> Chile's Supplementary Submission on Bifurcation, paragraphe 3.

<sup>30</sup> Ordonnance de procédure N° 2, paragraphe 66.

<sup>31</sup> Chile's Supplementary Submission on Bifurcation, paragraphe 3.

<sup>32</sup> Chile's Supplementary Submission on Bifurcation, paragraphe 4.

<sup>33</sup> Chile's Supplementary Submission on Bifurcation, paragraphe 5.

de l'affaire. À son avis, chacune de ces exceptions soulève une question préalable qui peut, sans difficulté, être séparée du fond : la question de savoir (i) si le Tribunal est compétent pour accorder les demandes formulées ; (ii) si les Demandeurs possédaient un investissement aux dates critiques ; et (iii) si les Demandeurs sont autorisés à faire valoir des demandes spécifiques.<sup>34</sup>

87. Quatrièmement, la Défenderesse affirme que la bifurcation permettrait de préserver le droit procédural à l'immunité du Chili contre des procédures parallèles et répétées. Selon la Défenderesse, ce principe est d'autant plus valable dans le cadre de procédures CNUDCI, qui établissent expressément une présomption en faveur de la bifurcation mais ne prévoient ni un mécanisme de sélection, ni la possibilité expresse d'un jugement sommaire afin de prévenir les demandes abusives.<sup>35</sup>

#### **IV. POSITION DES DEMANDEURS SUR LA QUESTION DE LA BIFURCATION**

88. Les Demandeurs sont d'avis que la Demande de bifurcation devrait être rejetée dans la mesure où le différend soumis au présent arbitrage est conceptuellement distinct du Premier Arbitrage. A cet égard, les Demandeurs font référence à la décision rendue par le Deuxième Comité le 15 mars 2018, selon laquelle<sup>36</sup> :

« Le Comité confirme que les effets de l'autorité de la chose jugée et de la litispendance interdisent aux Demanderesses d'exercer « tout autre recours » en rapport avec les demandes soumises à l'arbitrage CIRDI, comme le prévoit expressément l'article 26 de la Convention. (...) Toutefois, ces principes ne s'appliquent pas à de nouvelles demandes, c'est-à-dire à des demandes qui résultent prétendument de violations du TBI qui se sont produit après le début de la procédure arbitrale dans la présente affaire. Pour reprendre les termes employés par le Tribunal du Nouvel Examen, la « date critique » est la date de la requête d'arbitrage initiale des Demanderesses, soit le 3 novembre 1997 ». <sup>37</sup>

89. Premièrement, les Demandeurs soulignent que les exceptions d'incompétence soulevées par la Défenderesse enfreignent les dispositions de l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et les principes du droit international codifiés à l'article 30 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (les « Articles de la CDI »). Les Demandeurs soutiennent que le Tribunal de réexamen a confirmé le fait qu'il n'était pas compétent pour connaître des différends survenus entre les Parties après la date à laquelle la Demande d'arbitrage a été soumise au CIRDI, à savoir en novembre 1997. Selon les Demandeurs, conformément à l'article 31 des Articles de la CDI et à la Première Sentence, la Défenderesse était tenue de réparer intégralement les dommages qu'elle a

---

<sup>34</sup> Chile's Supplementary Submission on Bifurcation, paragraphe 6.

<sup>35</sup> Chile's Supplementary Submission on Bifurcation, paragraphes 7 à 9.

<sup>36</sup> Observations sur la demande complémentaire de procéder à une bifurcation, paragraphes 3, 4.

<sup>37</sup> *Víctor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili* (Affaire CIRDI ARB/98/2 Deuxième procédure en annulation), Décision sur la demande de suspension de l'exécution de la sentence, 15 mars 2018, paragraphes 79, 80 (Pièce C-461).

causés par ses actes illicites. De leur avis, le présent Tribunal est compétent pour connaître d'une telle demande<sup>38</sup>.

90. Deuxièmement, les Demandeurs soutiennent que le présent Tribunal est compétent pour connaître des demandes fondées sur des violations commises après le rendu de la Première Sentence. Ils font valoir que leurs demandes en l'espèce sont fondées sur des violations du Traité postérieures au 8 mai 2008, date de la Première Sentence. Selon les Demandeurs, l'article 10(3) du Traité ne les empêche pas d'introduire de nouvelles demandes devant un tribunal CNUDCI. Ils ajoutent qu'en tout état de cause, l'article 10(3) du Traité ne constitue pas une clause d'option irrévocable, au motif que le mot « *uno* » en espagnol a vocation à être un article indéfini<sup>39</sup>.
91. Troisièmement, les Demandeurs font valoir que le présent Tribunal est compétent pour connaître de la nouvelle demande introduite contre le Chili au motif que la Défenderesse n'a pas mis fin aux violations constatées dans la Première Sentence. Les Demandeurs fondent cette demande sur l'article 10(5) du Traité et sur le droit international coutumier<sup>40</sup>.
92. Quatrièmement, les Demandeurs soutiennent que le Tribunal a compétence pour fixer le montant des dommages-intérêts dus par la Défenderesse au titre des violations de l'article 4 du Traité, et que les articles 26 et 52(6) de la Convention CIRDI ne font pas obstacle à la compétence du présent Tribunal. À cet égard, les Demandeurs prétendent que la question du montant des dommages-intérêts dus par la Défenderesse au titre des violations qu'elle a commises en 2000 et 2002 n'a pas été tranchée au fond par les tribunaux CIRDI. Les Demandeurs estiment que le Premier Comité a annulé la partie relative aux dommages-intérêts de la Première Sentence au motif que les parties n'avaient pas été entendues sur la question de « l'équivalence du montant du dommage pour les violations commises à l'article 4 de API en 2000 et 2002 – infraction au traitement juste et équitable – avec ce qu'aurait été le montant pour violation à l'article 5 – expropriation indirecte des droits des investisseurs existant en 2000 et 2002 »<sup>41</sup>. De l'avis des Demandeurs, le Tribunal de réexamen a empêché M. Pey Casado et la Fondation d'établir cette équivalence lorsqu'il a conclu que les différends survenus entre les parties après le 3 novembre 1997 ne relevaient pas de sa compétence. Les Demandeurs soutiennent que, par conséquent, le Tribunal de réexamen, dans sa décision concernant le montant des dommages-intérêts dus à M. Pey Casado et à la Fondation, n'a pas tenu compte des preuves introduites par les demandeurs au titre des dommages subis à partir de mai 2000. Les Demandeurs en concluent que les articles 26 et 52(6) de la Convention CIRDI ne sont pas pertinents en l'espèce<sup>42</sup>.

---

<sup>38</sup> Observations sur la demande complémentaire de procéder à une bifurcation, paragraphes 5 à 9.

<sup>39</sup> Observations sur la demande complémentaire de procéder à une bifurcation, paragraphes 12 à 14.

<sup>40</sup> Observations sur la demande complémentaire de procéder à une bifurcation, paragraphes 16, 17.

<sup>41</sup> Observations sur la demande complémentaire de procéder à une bifurcation, paragraphe 19.

<sup>42</sup> Observations sur la demande complémentaire de procéder à une bifurcation, paragraphes 18 à 22.

93. Cinquièmement, les Demandeurs soutiennent que le Tribunal est compétent pour fixer les dommages subis du fait de l'expropriation indirecte de leurs investissements et d'autres violations commises après le 8 mai 2008. À cet égard, les Demandeurs allèguent qu'après le 8 mai 2008, la Demanderesse s'est livrée à une série d'actions et d'omissions visant à exproprier indirectement « [les] droits qui sont actuellement couverts par l'API avec l'autorité de la chose jugée »<sup>43</sup>. À l'appui de cet argument, les Demandeurs font référence à une série de droits qui ont été prétendument reconnus dans la Première Sentence et dans la Première Décision sur l'annulation<sup>44</sup>.
94. Sixièmement, les Demandeurs font valoir que le Tribunal a compétence pour connaître du différend survenu le 28 janvier 2011 en raison de la signification tardive de la décision du 24 juillet 2008 rendue par le Tribunal civil de Santiago et du déni de justice commis dans le cadre des procédures judiciaires ultérieures<sup>45</sup>.
95. Enfin, les Demandeurs soutiennent que le Tribunal est compétent pour connaître d'une demande pour déni de justice commis par la Défenderesse du fait de la dissimulation par celle-ci de l'étendue de ses liens avec des avocats des *Essex Court Chambers*, dont deux arbitres siégeant au sein du Tribunal de réexamen. Les Demandeurs prétendent que cette occultation les a empêchés d'avoir accès à un tribunal arbitral international impartial, question qui n'a pas encore été tranchée<sup>46</sup>.

§

96. S'agissant plus spécifiquement de la question de la bifurcation, les Demandeurs font valoir que la Demande de bifurcation formulée par la Défenderesse devrait être rejetée au motif que les exceptions d'incompétence qu'elle soulève sont étroitement liées au fond. Selon les Demandeurs, la Défenderesse est responsable du chevauchement des questions relatives à la compétence et de celles relatives au fond de l'affaire, du fait de sa dissimulation de certains éléments de fait et des manipulations commises par ses institutions étatiques. Les Demandeurs soutiennent que la bifurcation de la procédure entraînerait une perte de temps et de ressources financières, alors que le fait de joindre les exceptions d'incompétence soulevées par la Défenderesse au fond préserverait les droits des deux Parties au différend<sup>47</sup>.

---

<sup>43</sup> Observations sur la demande complémentaire de procéder à une bifurcation, paragraphe 23.

<sup>44</sup> Observations sur la demande complémentaire de procéder à une bifurcation, paragraphes 23, 24.

<sup>45</sup> Observations sur la demande complémentaire de procéder à une bifurcation, paragraphes 25 à 29.

<sup>46</sup> Observations sur la demande complémentaire de procéder à une bifurcation, paragraphes 30 à 34.

<sup>47</sup> Observations sur la demande complémentaire de procéder à une bifurcation, paragraphe 35.



97. Pour ces motifs, les Demandeurs demandent à ce que le Tribunal décide :

« 1. Qu'il rejette les exceptions à la compétence du Tribunal que soulève l'Etat au motif qu'il enfreigne a) les principes de droit international cités *supra* (§§8-11, 13), b) la forclusion, c) la *res judicata*, c) les articles 2(2), 10(1), 10(3), 10(5) de l'API, d) pour abus de procès, e) et mauvaise foi ;  
2. Qu'il rejette la demande de bifurcation compte tenu que celle-ci, loin d'entraîner des économies de temps et de ressources, favoriserait des confusions requérant le recours à des considérations réitérées sur le fond, et augmenterait la durée et les frais de la procédure. Alors que la non-bifurcation préserverait les droits procéduraux de toutes les Parties.  
3. Qu'il condamne l'Etat à supporter l'intégralité des frais de l'incident relatif à sa demande de bifurcation, de même qu'à rembourser aux parties Demanderesse l'ensemble des frais et honoraires des avocats et des personnes dont elles ont sollicité l'intervention pour la défense de leurs intérêts, portant, en cas de non remboursement, intérêts capitalisés jusqu'à complet paiement, ainsi qu'à toute autre somme que le Tribunal arbitral estimerait juste et équitable. »<sup>48</sup>

## V. ANALYSE DU TRIBUNAL

98. Le Tribunal rejette, dans un premier temps, la demande formulée par la Défenderesse visant à ce qu'il n'exige pas d'écrits supplémentaires de la part des Parties et qu'il rejette d'emblée l'affaire. Les écrits présentés par les Parties jusqu'à présent ont révélé clairement que le présent différend implique un certain nombre de questions juridiques et factuelles complexes qui nécessitent un développement plus élaboré. Le Tribunal n'envisage donc pas de limiter le droit des Parties de présenter des écrits, comme le requiert la Défenderesse.
99. S'agissant de la Demande de bifurcation formulée par la Défenderesse, le Tribunal réitère que la tâche qui lui incombe à ce stade de la procédure n'est ni de statuer ni de prendre position sur le bien-fondé des exceptions préliminaires soulevées par la Défenderesse. Sa tâche consiste à déterminer si le fait d'entendre les exceptions de la Défenderesse séparément du fond serait propice à une administration efficace de la présente procédure arbitrale.
100. Le Tribunal convient avec la Défenderesse que l'article 21(4) du Règlement CNUDCI<sup>49</sup> établit une présomption en faveur du traitement de la question de la compétence comme question préalable<sup>50</sup> :

---

<sup>48</sup> Observations sur la demande complémentaire de procéder à une bifurcation, p. 10.

<sup>49</sup> Le Tribunal note que cette présomption ne figure plus dans la version de 2010 du Règlement d'arbitrage CNUDCI.

<sup>50</sup> Cf. *Glamis Gold, Ltd. c. Les États-Unis d'Amérique* (CNUDCI), Ordonnance de procédure N° 2 (Révisée), 31 mai 2005, paragraphe 9 ; *Cairn Energy PLC et Cairn UK Holdings Limited (CUHL) c. Le Gouvernement indien* (Affaire CPA N° 2016-7), Ordonnance de procédure N° 4 – *Decision on the Respondent's Application for Bifurcation*, 19 avril 2017, paragraphe 70.

« 4) D'une façon générale, le tribunal arbitral statue sur l'exception d'incompétence en la traitant comme question préalable. Il peut cependant poursuivre l'arbitrage et statuer sur cette exception dans sa sentence définitive. »

101. Cependant, comme l'a reconnu la Défenderesse, cette présomption n'est pas absolue. Le Tribunal bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire important lorsqu'il détermine s'il convient, pour que la procédure soit administrée de manière efficace, d'entendre une exception d'incompétence séparément du fond, ou en même temps que celui-ci.

102. Dans son Ordonnance de procédure N° 2, le Tribunal a déjà indiqué qu'afin de déterminer s'il y a lieu de bifurquer la procédure, les considérations suivantes sont particulièrement pertinentes : a) si les exceptions d'incompétence sont, à première vue, substantielles et non frivoles ; b) si la bifurcation entraînerait des économies substantielles, et des gains d'efficacité ainsi qu'une bonne administration de la procédure ; c) si les exceptions d'incompétence sont étroitement liées au fond de l'affaire ; et d) si la bifurcation préserverait les droits procéduraux des Parties.

### **1. Exception N° 1 : le Tribunal n'est pas compétent pour accorder les demandes de condamnation formulées par les Défendeurs**

103. Le Tribunal a attentivement examiné les positions des Parties et, au regard des circonstances de l'espèce, il conclut qu'il serait approprié, notamment du point de vue de l'efficacité de la procédure, de bifurquer l'Exception N° 1 du fond de l'affaire.

104. À cet égard, le Tribunal souligne, dans un premier temps, que l'Exception N° 1 est, à première vue, sérieuse et substantielle, dans la mesure où elle concerne le fondement même du pouvoir dont bénéficie le Tribunal d'accorder les demandes de condamnation formulées par les Demandeurs.

105. Deuxièmement, si cette exception venait à être confirmée, l'ensemble des prétentions des Demandeurs serait rejeté, ce qui assurerait des économies de temps et de coûts. Le Tribunal reconnaît que, dans la mesure où les Parties ont déjà présenté leurs premières écritures sur la compétence et sur le fond, le gain d'efficacité résultant d'une bifurcation sera nécessairement plus limité que si la bifurcation avait été décidée au début de la procédure. Le Tribunal estime néanmoins que, si des gains d'efficacité en termes de temps et de coûts peuvent être réalisés en statuant en priorité sur au moins quelques questions dans cette affaire complexe, la bifurcation est justifiée. La bifurcation permettra aux Parties de mieux structurer leurs mémoires et de déterminer avec soin les questions principales sur lesquelles le Tribunal devra se prononcer.

106. Troisièmement, le Tribunal considère que, pour statuer sur l'Exception N° 1, il est nécessaire de répondre à des questions juridiques qui ne sont pas étroitement liées au fond de l'affaire. En effet, le Tribunal ne devra pas décider s'il doit accorder les demandes formulées par les Demandeurs, ou, en d'autres termes, si la Défenderesse a,

entre autres, manqué de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Première Sentence, ou si la Défenderesse a commis un déni de justice dans le cadre de la procédure portée devant le Tribunal civil de Santiago. Le Tribunal devra seulement déterminer s'il a compétence juridique pour accorder les demandes formulées. Il n'exclut pas que, dans cette analyse, il doive procéder à l'examen de certains éléments de preuve qui sont également pertinents pour le fond de l'affaire, par exemple certaines décisions prises par le Premier Tribunal, par le Premier Comité ou par le Tribunal de réexamen. Le Tribunal est cependant d'avis qu'un certain niveau de chevauchement entre les preuves ayant trait aux questions relatives à la compétence et celles ayant trait aux questions relatives au fond, ne constitue pas un obstacle à la bifurcation. Ce qui serait requis pour justifier une jonction au fond d'une objection est un niveau de chevauchement plus fondamental, ayant pour conséquence qu'une question juridictionnelle ne pourrait être décidée efficacement sans en même temps se prononcer sur le fond de l'affaire.<sup>51</sup>

107. Enfin, le Tribunal considère que la bifurcation n'affecte pas le principe de l'égalité des Parties. Les exceptions d'incompétence soulevées par la Défenderesse devront être tranchées indépendamment de la décision du Tribunal quant à la bifurcation de la procédure. Les Parties auront chacune l'occasion de présenter leurs arguments et leurs éléments de preuve, et seront entendues par le Tribunal.
108. Par conséquent, le Tribunal décide de traiter de l'Exception N° 1 en tant que question préalable.

## **2. Exception N° 2 : l'API ne s'applique à aucune des demandes formulées**

109. Le Tribunal considère que l'Exception N° 2 peut et doit aussi être entendue séparément du fond.
110. Le Tribunal estime que cette exception est, à première vue, sérieuse et substantielle dans la mesure où elle remet en cause le fondement même des demandes des Demandeurs portées devant le présent Tribunal. Deuxièmement, si cette exception venait à être confirmée, l'ensemble des prétentions des Demandeurs seraient rejetées, générant de la sorte des économies de temps et de coûts.
111. Le Tribunal considère également pouvoir statuer sur cette question séparément du fond de l'affaire. En effet, afin de se prononcer sur l'Exception N° 2, il devra seulement déterminer si, en vertu du Traité, les Demandeurs doivent disposer d'un investissement au moment des prétendues violations et, uniquement dans l'affirmative, déterminer s'il est exact, comme l'affirment les Demandeurs, que la

---

<sup>51</sup> Cf., *Lao Holdings N.V. et Sanum Investments Limited c. La République démocratique populaire du Lao* (Affaire CIRDI N° ARB(AF)/16/2) (Affaire CIRDI N° ADHOC/17/1), Ordonnance de procédure N° 2 (*Decision on Respondent's Applications of 18 September 2017*), 23 octobre 2017, paragraphe 45.

décision du 24 juillet 2008 du Tribunal civil de Santiago, a constaté la nullité du Décret N° 165. Le Tribunal n'aura pas à établir si la Défenderesse a manqué de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Première Sentence, si la Défenderesse a commis un déni de justice dans le cadre de la procédure portée devant le Tribunal civil de Santiago ou de la procédure ultérieure d'abandon. Ces questions seront, comme il se doit, réservées à la phase dédiée au fond de l'affaire dans l'éventualité où la procédure atteindrait cette phase. Le Tribunal rappelle qu'il n'est pas exclu que certains éléments de preuve pertinents pour statuer sur le fond de l'affaire le soient également pour se prononcer sur l'Exception N° 2. Toutefois, le Tribunal est d'avis que ces deux questions peuvent être suffisamment séparées de sorte que l'examen de l'Exception N° 2 en priorité n'implique pas une décision sur la demande des Demandeurs relative au déni de justice.

112. Enfin, le Tribunal estime que la bifurcation n'affecte pas le principe d'égalité des Parties, dans la mesure où les exceptions d'incompétence soulevées par la Défenderesse et dont le Tribunal est saisi devront être tranchées indépendamment de la décision du Tribunal quant à la bifurcation.

113. Pour ces motifs, le Tribunal décide de traiter de l'Exception N° 2 en tant que question préalable.

**3. Exception N° 3 : le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes concernant la prétendue inexécution de la Première Sentence**

114. Le Tribunal décide de traiter l'Exception N° 3 en tant que question préalable. Il estime que cette exception est, à première vue, sérieuse et substantielle, eu égard au fait qu'elle a trait au pouvoir du Tribunal de connaître de l'une des demandes formulées par les Demandeurs. Par ailleurs, le fait d'entendre séparément l'Exception N° 3 entraînerait des économies de temps et de coûts dans la mesure où l'exception, si confirmée, entraînerait une diminution du nombre de demandes à être examinées par le Tribunal. Enfin, le Tribunal est convaincu que l'exception peut être entendue sans se prononcer implicitement sur le fond de l'affaire.

**4. Exception N° 4 : le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes relatives aux *Essex Court Chambers***

115. Le Tribunal décide de traiter l'Exception N° 4 en tant que question préalable. Il estime que cette exception est, à première vue, sérieuse et substantielle, dans la mesure où elle a trait au pouvoir dont bénéficie le Tribunal de connaître de l'une des demandes formulées par les Demandeurs dans le présent arbitrage. De plus, le fait d'entendre séparément l'Exception N° 4 entraînerait des économies de temps et de coûts dans la mesure où, si elle est confirmée, l'exception aurait pour conséquence une diminution du nombre de demandes à être examinées par le Tribunal. Enfin, le

Tribunal est convaincu que l'exception peut être entendue sans rentrer dans le fond l'affaire.

**5. Exception N° 5 : le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes fondées sur l'affaire relative à la rotative Goss**


116. Le Tribunal décide de joindre l'Exception N° 5 au fond de l'affaire.

117. Le Tribunal estime que cette exception est si étroitement liée au fond des demandes des Demandeurs qu'il serait compliqué de séparer la substance des demandes des Demandeurs ayant trait à la procédure devant le Tribunal civil de Santiago des divers arguments formulés par M. Pey Casado et la Fondation devant les précédents tribunaux CIRDI et des décisions prises par ces tribunaux. En outre, afin de répondre à l'exception soulevée par la Défenderesse, le Tribunal devrait également évaluer son argument selon lequel le déni de justice constaté dans la Première Sentence couvre également ce que la Défenderesse estime être des violations de moindre importance résultant d'un traitement injuste et inéquitable et d'une discrimination. Le Tribunal considère que cette question touche au cœur du fond des demandes des Demandeurs relatives au Traité et requiert, de la part du Tribunal, une décision sur le contenu de diverses normes de protection consacrées par le Traité. Il s'agit là d'analyses qu'il est plus approprié de réserver à la phase de l'arbitrage dédiée au fond.

**VI. DÉCISION**

118. Par ces motifs, le Tribunal :

- i. Décide de traiter les Exceptions N° 1, 2, 3 et 4 en tant que questions préalables ;
- ii. Rejette la requête formulée par la Défenderesse visant à traiter l'Exception N° 5 en tant que question préalable et joint son examen au fond du différend ;
- iii. Rejette la demande de la Défenderesse visant à ce que qu'aucun écrit supplémentaire ne soit exigé de la part des Parties et que l'affaire soit rejetée d'emblée ;
- iv. Réserve toutes autres questions, y compris celles afférentes aux coûts, à une ordonnance, décision ou sentence ultérieure ;
- v. Ordonne aux Parties de se concerter et de convenir d'un calendrier procédural dédié à l'examen des Exceptions N° 1, 2, 3 et 4 et de le transmettre au Tribunal au plus tard le 9 juillet 2018.



---

Au nom du Tribunal arbitral  
Professeur Bernard HANOTIAU  
Président du Tribunal